

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MARDI 9 AVRIL 2024

Membres présents ou représentés : 9

Etai<sup>ent</sup> présents ou représentés, Patrick TEYSSE<sup>DRE</sup>, Jean-Louis EYROLLE, Martine DANCLA, Hugo RUILHES pouvo<sup>ir</sup> à Jean-Louis EYROLLE, Jean-Claude PRADEL pouvo<sup>ir</sup> à Patrick TEYSSE<sup>DRE</sup>, Isabelle ROUX, Mathieu EBBESSEN-GOUDIN, Isabelle LAGARRIGUE, Valérie BORRELL.

Absent : Marie-France WAGNER

Mr Jean-Louis EYROLLE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30.

**Délibérations :**

- Délibération vote des taux de fiscalité 2024
- Délibération vote du Budget Primitif 2024
- Délibération Achat parcelle C 1698 dite jardin de Montagnac
- Délibération prime pouvo<sup>ir</sup> d'achat exceptionnelle
- Délibération extinction éclairage public modification des heures
- Délibération admission en non valeurs
- Questions diverses

**VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024**

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2023/13 du 11/04/2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.02%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 164.10%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.95 %

Monsieur Le Maire propose, suite à ces informations, de ne pas modifier les taux d'imposition et donc de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

Taxe foncière bâtie (TFB)	45.02 %
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	164.10 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	8.95 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, ces taux pour l'année 2024 et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 645 858.69 €

Dépenses et recettes d'investissement : 110 755.00 €

**Le Conseil Municipal**, Vu l'avis de la commission des finances du 02 avril 2024, Vu le projet de budget primitif,

Après en avoir délibéré, les membres de la séance approuvent à l'unanimité le budget primitif arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

Dépenses et recettes de fonctionnement : 645 858.69 €

Dépenses et recettes d'investissement : 110 755.00 €

Total du budget : 756 613.69 €

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **ACHAT PARCELLE C 1698 DITE JARDIN DE MONTAGNAC**

Monsieur le Maire expose au conseil que la parcelles de terrain sis 1710 Avenue de Montagnac.46330 Tour de Faure cadastrée C 1698 « Dite Jardin de Montagnac » appartenant à Monsieur Yves LONJOU domicilié 1400 Avenue de Montagnac 46330 Tour de Faure est à vendre pour 10.00 € symbolique.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil Municipal,**

- Approuve à l'unanimité cette décision et autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 10.00 € symbolique.

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur Le Maire de Tour de Faure, informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

### **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100.00 €

### **Article 2 :**

Cette prime fera l'objet d'un versement unique

### **Article 3 :**

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

**Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/04/2024 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

## **EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC MODIFICATION HEURES**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'adapter l'éclairage nocturne en fonction de l'activité et de la fréquentation estivale au niveau du rond-point de St Cirq Lapopie et de la zone de la boulangerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public comme suit :

Les lampadaires portant les numéros S4603200005, S4603200006, S4603200007, S4603200014, S4603200015, S4603200016, S4603200017, S4603200018, S4603200019, S4603200020, S4603200021, S4603200022, S4603200023, S4603200024, S4603200025, S4603200026, S4603200027, S4603200029, S4603200030, S4603200031, S4603200032, S4603200033, S4603200035, S4603200036, S4603200037, S4603200051, S4603200052, S4603200053, S4603200054, S4603200055, S4603200056, S4603200057, S4603200058 seront éteints de 22H00 à 6H00 toute au long de l'année. Le lampadaire S4603200016 supporte 2 éclairages, soit un total de 34 points lumineux.

Les lampadaires portant les numéros S4603200001, S4603200002, S4603200003, S4603200004, S4603200008, S4603200009, S4603200010, S4603200011, S4603200012, S4603200013, S4603200040, S4603200041, S4603200042, S4603200043, S4603200044, S4603200045,

S4603200046, S4603200047, S4603200049, S4603200050, S4603200060, S4603200061, S4603200062, S4603200063, S4603200064 seront éteints de 24H00 à 6h00 du 15 juin au 15 septembre et de 22H00 à 6H00 du 16 septembre au 14 juin. Les lampadaires S4603200001, S4603200004, S4603200008 supportent 2 éclairages, soit un total de 28 points lumineux.

Cette décision prendra effet à partir du 15 juin 2024.

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

**ADMISSION EN NON VALEURS**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances. Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Décide de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

**Membres ayant pris part à la délibération : 9**

**POUR :** 9

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Pas de questions diverses

***L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.***